

Statuts

Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application février 1985

Publiés au journal officiel le 18 décembre 1999
- modifiés le 17 septembre 2017
- modifiés le 22 septembre 2022

Titre 1 But et composition

Article 1

L'association dénommée **Retraite sportive du Pays de Loiron** dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite Sportive à laquelle elle adhère a pour but de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives **non compétitives** pour les personnes de plus de 50 ans en respectant les règles techniques de sécurité des disciplines sportives concernées,
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés,
- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi-activité,
- de favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles,
- entretenir toutes relations utiles avec les associations FFRS ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de clubs de retraités,
- intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.

Le club s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L121-4 du code du sport, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à **La Mairie de Port-Brillet (53410)** ; le siège social peut être transféré, sur simple décision du Comité directeur à une autre adresse de la commune ou du canton.

Article 2

Les statuts du Club du Pays de Loiron sont compatibles avec ceux du CODERS 53, du CORERS pays de La Loire et de la FFRS.

Article 3

La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans qui s'est acquittée de sa cotisation dont le montant et les modalités sont fixées par le Comité Directeur et approuvés en assemblée générale.

La qualité de membre se perd par non- paiement de la cotisation, par la démission ou radiation qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts.

Article 4

- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'association doivent être choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement, le blâme, la radiation.
- Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.
- Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou par le bureau ayant reçu délégation du Comité Directeur.
- Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau, la convocation à cette audition doit être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la convocation peut être renouvelée deux fois. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE 2

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5

- L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.
- Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneur, les bienfaiteurs et le cas échéant des agents rémunérés par l'Association.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou les Co-Présidents de l'Association :

- Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est décidée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'assemblée Générale et représentant le tiers des voix,
- les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisations 15 jours au moins avant la réunion,
- l'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart des voix.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association :

- elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Chaque année, elle désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur,

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Le compte-rendu de l'AG et le rapport financier sont communiqués chaque année au CORERS

TITRE 3

ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7

- Le nombre des membres du comité directeur est fixé à quinze membres.
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'assemblée Générale.
- Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à 1 tour et sont rééligibles. En cas d'égalité de voix, le plus jeune candidat est élu.
- La durée du mandat du Comité Directeur est de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans, la première moitié renouvelable étant tirée au sort dès l'élection du Comité Directeur.
- Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes de plus de 50 ans, retraitées ou assimilées, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9

- Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président ou ses Co-présidents.
- La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.
- En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.
- **Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.**
- Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou des Co-Présidents est prépondérante.
- Les procès-verbaux des séances sont validés par le Comité Directeur à la séance suivante.

ARTICLE 10

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais ainsi que les frais kilométriques. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 :

Le Président ou les Co-présidents et le bureau

ARTICLE 11

- Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le ou les Co-présidents de l'association.
- Le Président ou les Co-présidents sont choisis parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
- Il est ou sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages.
- Le mandat de président ou de co-présidents prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12

- Après l'élection du Président ou des Co-présidents, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un Bureau qui comprend deux Secrétaires et deux Trésoriers. Le bureau peut être complété par l'élection de un ou 2 vice-présidents.
- Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- Le Bureau met en œuvre la politique définie par le Comité Directeur. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects Il rend compte de son activité lors des réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 13

- Le Président ou les Co-présidents de l'Association président l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.
- Ils ordonnent les dépenses.
- Ils représentent l'Association dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Le Président ou les Co-présidents peuvent déléguer certaines de ses attributions ; Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou d'un des Co-présidents, que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

ARTICLE 14

- En cas de vacance du poste d'un des Présidents pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par l'autre Président élu par le Comité Directeur.
- Dès sa première réunion suivant la vacance, après avoir le cas échéant complété le Comité directeur, L'assemblée Générale élit un nouveau Président ou co-présidents pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres organes de l'Association

ARTICLE 15

- Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- En outre, le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.
- Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence de présenter des propositions au Comité Directeur.

TITRE IV

Ressources annuelles

ARTICLE 16

Les ressources annuelles du Comité de l'Association comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
2. le produit des manifestations,
3. les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
4. les aides de la Fédération,
5. les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

ARTICLE 17

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 18

1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que dans les conditions prévues par le présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée Générale, représentant le quart des voix.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue sans conditions de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés totalisant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 19

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet,
- elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la liquidation des biens sont à adresser sans délai au Préfet.

TITRE VI

Surveillance

ARTICLE 22

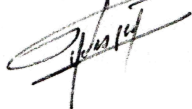
Le Président ou les Co-présidents de l'Association fait ou font connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements survenus dans l'Association.

Fait à Port-Brillet le 22 Septembre 2022

les Co-présidents :

Michel DUVAL

Yves PARC



Les Secrétaires :

Anne-Marie PAIRIN

Annette PELTIER

